

Chapitre 8 – L’implantation des usages et constructions temporaires

Article 8.3

La vente de biens domestiques et autres articles divers (vente de *garage*) et les installations qui y sont associées pour une période n’excédant pas trois (3) jours consécutifs entre le 15 avril et le 15 novembre d’une même année, pourvu qu’elle satisfasse aux conditions suivantes :

- a) se situer sur le même *terrain* que l’*usage principal*;
- b) le *terrain* où se déroule la vente et les produits mis en vente doivent appartenir au même propriétaire;
- c) les produits ne peuvent être exposés à l’intérieur d’une marge de recul de 0,5 mètre de toute *ligne de terrain*;
- d) la possibilité d’exercer cette activité est limitée à trois (3) reprises à l’intérieur de la période décrite au présent paragraphe;
- e) seuls des comptoirs de confection non permanente peuvent être érigés afin d’y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des *auvents* de toile ou autres *matériaux* similaires;
- f) seule une *enseigne* d’une dimension maximale d’un mètre carré (1m²) et située sur le *terrain* même de l’activité de vente peut être installée;
- g) la vente doit se dérouler entre 8h00 et 20h00;
- h) le *terrain* doit être entièrement dégagé et nettoyé au terme de la période de trois (3) jours.